

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 20 novembre 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 12 octobre 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9189, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des Fonds des oeuvres sociales de Caractères S.A., Fondation ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant les nos. 64 et 66 du chemin des Pavés, ligne interdisant le parpage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parpage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur toute la place- excepté locataires des cases 1 à 7 et 2 cases visiteurs à l'immeuble").


Art. 2- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 novembre 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

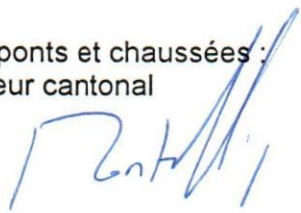
André Buhler

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 novembre 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.